ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Rendu au ſujet d'un E'crit intitulé, Memoire pour les S.rs Samſon Curé d'Olivet, Couët Curé de Darvoi, Gaucher Chanoine de Jargeau Dioceſe d'Orleans, & autres Eccleſiaſtiques, appellans comme d'abus, contre M. l'Evêque d'Orleans, & autres Archevêques & Evêques de differents Dioceſes, intimez. Sur l'effet des Arreſts des Parlements, tant proviſoires que définitifs, en matiere d'Appel comme d'abus des Cenſures Eccleſiaſtiques.

Du 30. Octobre 1730.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY ayant eſté informé de la publication d'un E'crit, qui a pour titre, *Memoire pour les S.rs Samſon Curé d'Olivet, Couët Curé de Darvoi, Gaucher Chanoine de Jargeau Dioceſe d'Orleans,* &c. *ſur l'effet des Arreſts des Parlements, tant proviſoires que définitifs, en matiere d'Appel comme d'abus des Cenſures eccleſiaſtiques,* dans lequel E'crit on a inſeré la ſubſtance d'une Conſultation donnée par quatorze Avocats au Parlement de Paris, le 10. Juillet 1718. & qui n'avoit point paru alors dans le Public, avec une nouvelle Conſultation des 27. Juillet & 7. Septembre 1730. par laquelle quarante Avocats au même Parlement declarent *qu'ils perſiſtent dans la premiere,* que quelques-uns d'entr'eux avoient

ſignée en 1718. ou *qu'ils y adhérent.* Sa Majeſté auroit jugé à propos de faire examiner ces Conſultations en ſon Conſeil; & il n'a pas eſté difficile d'y reconnoître, que l'eſprit general de cet ouvrage eſt d'attaquer les premiers principes du gouvernement de la France, & de diminuer le reſpect des Peuples pour cette authorité ſuprême, qui reſidant toute entiere dans la ſeule perſonne du Souverain, forme le caractere eſſentiel de la Monarchie, & en maintient depuis tant de ſiecles la grandeur & la felicité.

Que pour altérer, s'il eſtoit poſſible, cette unité du Gouvernement, qu'on ne peut partager ſans la détruire, les Autheurs des Conſultations ne craignent point d'avancer, que, *ſuivant les Conſtitutions du Royaume, les Parlements ſont le Senat de la Nation,* titre, que ces Compagnies, inſtruites de la nature de leur pouvoir, & fidelles à celuy qui en eſt l'autheur, ſeroient ſans doute bien éloignées d'adopter; & quand même on en réduiroit l'effet à ce qui regarde l'adminiſtration de la Juſtice, ce ſeroit toûjours une entrepriſe criminelle, de vouloir faire entendre que le vain titre de *Senat de la Nation,* eſt le fondement de cette authorité, que les Parlements ont ſi ſouvent reconnu eux-mêmes ne tenir que du Roy ſeul.

Que par une temerité encore plus inexcuſable, on affecte de ne donner au Roy que la qualité de *Chef* de la Nation, dont les Parlements *ſont le Senat.* On voit en effet dans les Conſultations, que tout ce qui concerne l'adminiſtration de la Juſtice, y eſt rapporté à *la Nation,* à ce qu'on appelle *ſon Tribunal ſouverain,* aux Ordonnances *qui ont eſté formées par ſon vœu, dans l'aſſemblée des Eſtats,* & dont on éleve l'authorité bien au-deſſus de celles qui ont eſté faites, ſans l'avoir entenduë : On y repreſente les Magiſtrats des Parlements, & ceux qui ont droit d'y avoir ſeance, comme eſtant *ſouverainement dépoſitaires des Loix de l'Eſtat;* on accumule en leur faveur, les qualitez de *Senateurs,* de *Patrices,* d'*Aſſeſſeurs du Thrône dans l'adminiſtration de la Juſtice;* & après avoir ſuppoſé que tout ce qu'ils ont fait, eſt une preuve ſuffiſante qu'ils avoient droit de le faire, on ajoûte que *perſonne n'eſt Juge au-deſſus de leurs Arreſts,* ſans excepter Sa Majeſté même, d'une propoſition ſi generale.

Qu'indépendamment de ces traits, qui montrent trop clairement le caractere ſeditieux de cet ouvrage, on y remarque une affectation perpetuelle, à ne parler en general que de *Puiſſance publique,* de Juriſdiction *exercée ſouverainement par les Parlements*

ſur tous les membres de l'Eſtat, comme ayant *le caractere repreſentatif de l'authorité publique,* ſans y ajoûter jamais aucune expreſſion qui faſſe ſentir que cette puiſſance ou cette authorité reſide dans le Prince, comme dans ſa ſource : Et cette affectation eſt portée ſi loin, que dans un E'crit, où il ſemble qu'on ſe ſoit propoſé de donner une idée generale de la conſtitution fondamentale de l'Eſtat, on évite, avec une attention marquée, de parler du Roy, qui n'y eſt nommé ſur ce ſujet que lorſqu'il s'agit de l'appeller *le Chef* de la Nation, ou de ſoûtenir, que les Arreſts des Parlements ne peuvent jamais eſtre reformez, parce qu'ils ſont rendus *au nom de Sa Majeſté.*

Qu'on oſe même y avancer cette propoſition generale, que *les Loix ſont de veritables conventions entre ceux qui gouvernent, & ceux qui ſont gouvernez;* propoſition qui ne ſeroit pas approuvée dans les Republiques mêmes, mais qui eſt abſolument intolerable dans une Monarchie; puiſqu'en dépoüillant le Souverain de la plus auguſte de ſes qualitez, qui eſt celle de Legiſlateur, elle le réduit à ne pouvoir traiter que d'égal à égal, par forme de contract, avec ſes Sujets, & l'expoſe par conſequent à recevoir la loy, de ceux mêmes à qui il doit la donner.

Enfin, que par une ſuite du même eſprit qui regne dans tout le corps de l'ouvrage, le pouvoir de l'Egliſe n'y eſt pas plus reſpecté que celuy du Roy, & que les principes qui y ſont répandus, tendent également à revolter les Peuples contre toute authorité.

Sa Majeſté, qui doit à Elle-meſme & à l'Eſtat, la conſervation des droits Sacrez & inviolables de ſa Couronne, ne ſçauroit faire éclater trop promptement ſa ſeverité contre un E'crit où ils ſont ouvertement attaquez; & ſi Elle ne la porte pas d'abord auſſi loin que l'importance de la matiere peut l'exiger, c'eſt parce qu'Elle ne ſçauroit douter, que ceux qui paroiſſent avoir ſigné cet E'crit, reconnoiſſant eux-meſmes, avec indignation, la ſurpriſe qu'on leur a faite, ne ſe hâtent de la reparer par un deſaveu formel, ou par une prompte & parfaite retractation, qu'ils doivent regarder comme le ſeul moyen qui leur reſte pour fleſchir S. M. & deſarmer la rigueur de ſa Juſtice : A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, pour reprimer tout ce qui peut eſtre une occaſion de trouble & de confuſion dans le Royaume, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Imprimé qui a pour Titre, *Memoire*

pour les S.rs Samſon Curé d'Olivet, Couët Curé de Darvoi, Gaucher Chanoine de Jargeau Dioceſe d'Orleans, & autres Eccleſiaſtiques de differents Dioceſes, appellans comme d'abus, contre M. l'Eveſque d'Orleans, & autres Archevêques & Evêques de differents Dioceſes, intimez, ſur l'effet des Arreſts des Parlements, tant proviſoires que définitifs, en matiere d'appel comme d'abus des Cenſures Eccleſiaſtiques. A Paris, de l'Imprimerie de Philippe Nicolas Lottin, ſera & demeurera ſupprimé, comme contenant des propoſitions contraires à l'authorité du Roy, ſeditieuſes, & tendantes à troubler la tranquillité publique; Et en conſequence, ordonne que tous les exemplaires dudit Memoire, qui ont eſté repandus dans le public, ſeront inceſſamment rapportez au Greffe du S.r Herault Conſeiller d'Eſtat, Lieutenant General de Police, pour y eſtre lacerez. Fait Sa Majeſté très expreſſes inhibitions & deffenſes à tous ſes ſujets, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, d'en vendre, debiter, ou autrement diſtribuer, même d'en retenir aucuns, à peine de punition exemplaire contre ceux qui s'en trouveront ſaiſis. Ordonne en outre Sa Majeſté que la minute dudit Memoire, ſur laquelle il a eſté imprimé, ſera remiſe dans le jour, par ledit Lottin Imprimeur, au Greffe dudit S.r Herault; & que les Quarante Avocats dont les noms ont eſté imprimez au bas de la Conſultation des 27. Juillet & 7. Septembre 1730. inſerée dans ledit Memoire, ſeront tenus dans un mois, à compter du jour de la ſignification qui ſera faite à chacun d'eux du preſent Arreſt, de deſavoüer ou de retracter ladite Conſultation, par Acte ſigné d'eux, qu'ils remettront au Greffe du Conſeil; ſinon & faute par eux d'y avoir ſatisfait dans ledit délay, ils demeureront par proviſion interdits de toutes leurs fonctions en vertu du preſent Arreſt, Sa Majeſté ſe reſervant au ſurplus d'ordonner, audit cas, ce qu'il appartiendra. Et ſera le preſent Arreſt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera: Enjoint audit S.r Herault d'y tenir la main, & à l'execution de ce qui le concerne dans les diſpoſitions dudit Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le trente Octobre mil ſept cens trente. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1730.

Case
Wing
folio
a 2
144
.A1
v.4
no.106
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY